

**ARRÊTÉ N° APM 134/2026**

**PORTANT**

**Mise en place d'une Zone 30 sur l'ensemble du secteur de Richemont-Centre.**

Le Maire de la commune de Richemont,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de circulation sur les voies communales ;

**CONSIDÉRANT** la configuration du secteur de Richemont-Centre, caractérisée par un habitat dense, des déplacements piétons fréquents et la présence d'équipements communaux ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'apaiser la circulation automobile et de renforcer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Création d'une Zone 30**

L'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées dans le périmètre de Richemont-Centre est classé en Zone 30.

La vitesse maximale autorisée y est fixée à **30 km/h**.

**Article 2 - Délimitation de la Zone 30**

Le périmètre de la Zone 30 correspond à l'ensemble du secteur de Richemont-Centre tel que défini par la signalisation réglementaire implantée aux différentes entrées et sorties du secteur.

Le plan de délimitation de la Zone 30 est annexé au présent arrêté et en fait partie intégrante.

**Article 3 - Signalisation**

La Zone 30 sera matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la Route et de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

#### **Article 4 - Mise en place et entretien de la signalisation**

La signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

#### **Article 5 - Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

#### **Article 6 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7 - Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Responsable des Services Techniques,

La Police Municipale,

La Gendarmerie Nationale compétente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérécourcs Citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 - Ampliation**

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie d'Uckange ;
- Madame la Secrétaire Générale de la Mairie ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Monsieur le Responsable du Service Technique Communal.

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

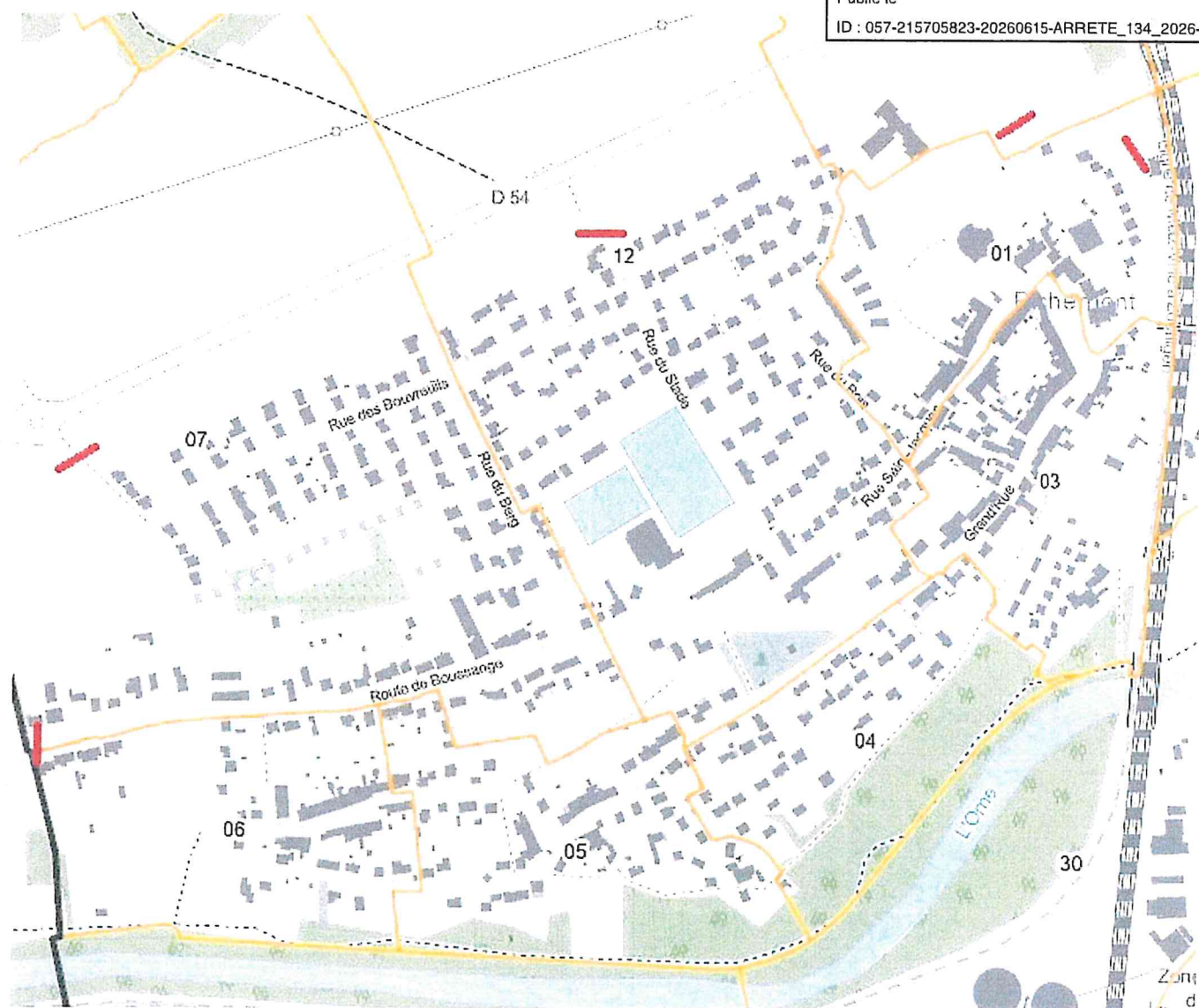
Publié sur le site  
de la commune  
le 23/06/26

Fait à Richemont, le 23 juin 2026

Le Maire

Jean-Luc QUEUNIEZ





— Entrées et sorties de  
 ville / panneaux B30  
 entrée, B51 sortie